

4 Aug^o 1578.

Copie

Justification

Ils déclarent & premier lieu que mesmeurs
les estats ne scauroient aller & venir sans
le due de la bonne & sincere affection
quel moustre & leur rendent au regard de la
delivrance de ces pays tant et si long
temps attages et opprimes par la tyrannie
espaguolle pour laquelle demoustrer par les
efforts de luy a plein veue & person pardevra
mesmes avec ce petit fraiz ce que luy ont
veus pour un certain siguorizage et
assurances de sa promptitude et bonne et
entiere volente au leur delivrance / sans au
reste fort voluntiers accepte et approuve
les raisons par mesmes ses ambassadeurs allegues
par lesquelles il auroit este sursis d'este respondre
a ce petit fraiz et charge pour entre les
jurisdictiones qui estoient appareus de s'entendre
au Royaulme de France pour ce regard des
susdits esuz de diversos parties desquels plusieurs
tasportent d'injustice & la fantasia du Roi
mesme soy faire a l'occasion de la merde qui se
levoit pardevra et estoit ultrelement appareute
de devoir faire s'entendre et sans par ce
decevoir s'entendre les uns & rendre la
sincerite et rendre de laquelle les
Dura a grande et grande & ce fait

7
Ensz Requerent. Iez pour le premier que
l'un plaise pareillement dequere l'ordre que
mesd^s s^rs s^rs Estats. Luy font de leurs p^rines
de la mesme part de France pour tesmoigner
d'ung veur s^rver et brayement affectueux
et s^rver de s^rs d^rs.

4
Pour continuation de laquelle affectioz Iez priez
mess^s les s^rs d'ung de croire que mesd^s s^rs
commiss^rs Iez ont tousjours desira de traiter
avec s^rs ambassadeurs et toute s^rverite rendre
et sans nuluy fait ny de similitud^s d'us
pareilley ont Iez s^rs s^rs a present toute
la mesme s^rverite et intention desirans
tout que se traitera faire vndement paroystr
leur s^rverite.

3
Et pour tant d'ordrem^s s^rs s^rs presentement
romu du pass^e que s^rs Iez desir^s que
plaise a mess^s s^rs de d'ung des assist^rs de
s^rs forces et moyens pour leur delivrance de la
tyrannie insupportable des Espagnols et de l'Inquisi
tion de des Foy et de s^rs ad^rs.

2
Et que se soit s^rverant ce que perdoient
de part et d'autre et a s^rs s^rs s^rs
entretant de l'assistance de rest^rs
s^rs de plus et y s^rs s^rs s^rs
pour l'espace de trois mois et qu'a la fin

de ces trois mois / envoies que luy qu'on
ne soit envoies / continueroyssent
et seroyssent nombre de 100000 livres de pied et de
rester / aussi a sa salue / Enquoy qu'on
Estatz et tous ces pays de verdera pour
interroguer / une dug tel benefice et fauere auer
arquit de leurs / finies

21
De ces trois mois / envoies que luy qu'on
ne soit envoies / continueroyssent
et seroyssent nombre de 100000 livres de pied et de
rester / aussi a sa salue / Enquoy qu'on
Estatz et tous ces pays de verdera pour
interroguer / une dug tel benefice et fauere auer
arquit de leurs / finies

22
De ces trois mois / envoies que luy qu'on
ne soit envoies / continueroyssent
et seroyssent nombre de 100000 livres de pied et de
rester / aussi a sa salue / Enquoy qu'on
Estatz et tous ces pays de verdera pour
interroguer / une dug tel benefice et fauere auer
arquit de leurs / finies

par soy Interessees & Acquisitioz respectivement
au Roy de Navarre & ses confederes
& de monseigneur le Duc Casimir Comte de
Palatin a ce que pluse a luy voyent se
rejoindre avecques mesmes les susdits &
ces Estatz de ces parts d'unaniment & de
fieur & fidele alliance avecques
confederatioz & ligue sur les conditions &
articles qui par ensemble l'oy ^{pourra} pour
la meilleure seurete des allies & confederes
pourra ^{et} accorder

bij

De laquelle pussent entrer tous autres Princes
Potentatz, Republicques & villes feelles qui desireront
& que par ordinaire d'avis l'oy trouvera convenir

ix

Pour contenter de laquelle association au respect
de monseigneur le Duc & quant et quant pour
Rognoissance de l'obligation procees d'unz
tel & si signal beneficium l'oy & Estatz
s'obligent parcellierment vers iceulx d'entretenir
une perpetuelle association & alliance &
cassier toute guerre estant finie contre
tous & envers tous excepte tant seulement
l'Empire le Royaulme d'ungleterre & autres
allies & confederes des Estatz vers le Roy
de Danemarck & de Suede les villes des
Empires & Princes & Electeurs de l'Empire

et le Duc de Cleves Et ce avec le
nombre de 200 hommes de pied et 200
à leurs despens l'espace de trois mois / ainsi
tous à présent mondy par Duc les assistera
avec nombre pareil tous dits à ce

C
Dix entendi que mondy par le Duc n'entreprendra
nulle guerre pour le fait et a cause de la
religion, ni autrement / Si tel cas li estoit par
Estats ne soient tenuz de lui prêter aucun
aide ne secours

Di
Et tous les ont requis que les trois mois
de pied se leur continuer la somme de 200
et cinq cens de renault / dussent par leur
reste obligez et tenuz outre les trois mois
suspension et d'aucun estant express d'iceux que
après cette guerre finie l'assent par Duc
tomba en quelque guerre tous dits et de lui
assister avec un nombre pareil assistera
de trois mil pifons et 200 à leur despens

Di
Et cependant et durant son séjour en dest
indition pour le maintien de sa grandeur
Ils accordent qu'il toutes expéditions de guerre
estant l'armée de mondy par Duc par ordonnance
admis avec elle des Estats et sera commandé
tant par mondy par et estant et personne que par

Les Estatz généraux Representent par leur qual
recommandent et au tant monde se en respon
sonnera les qual qui aura commission des Estatz
généraux son Representant France

xxij
Mais tout qui concerne le fait de la police
et du gouvernemen du pays sera monde se le Duc
contant de son se en tout

xxij
Dus y demeurera sentus maniere et conditio
Daus les Estatz et ceux qui par les Estatz
a ce font ou seront commis et ordonnez Si
son Monsieur d'Orange et ceux du conseil
d'estat

xxvj
Et son ainsi soit que tous traites et articles
ne pement sur engager matieres de diffiance
et d'union de qui toutes surcette et vantage
monde se le Duc sera contant de promettre
que ne fera nuls traites ratilatoz accordz
ny dressez Intelligencez et particulier avec aucuns
villes pounes ou personnes etrangeres de peche
sans le sein consentement et aggregation des
Estatz qui promettent et s'obligent qu'ils
ras que par ou apres les volent prendre
ny autre pme que ce sera fait a tous
autres / N'estoit que garantir au sieur

la couronne royale de France le fut contraint
d'entreprendre le fait du gouvernement d'un
si puissant royaume lequel cas lesd^s & es
Estats sont deschargés de cette promesse
Quant à ce point de le préférer aux
autres demeurans & leur libre election
et pour de prendre celui qui verra & de
de meilleur loysir pour les gouverner et
demeurer les autres points et articles de
traicté & soy ratifier

27 Et promettront lesd^s Estats ce que
d'icez doit à l'ent et assembleront lesd^s Estats
quand dedans trois mois après la venue
finir et plus tost si faire se peut pour y
pourveoir et y employer

28 Et pour l'assurance d'icez par l'un desd^s
Estats sont assurés contents de leur maître
& maintes lesd^s belles gardant promises pour sa
sécurité & l'honneur d'icelles & d'icelles et
Général

29 Mais tousdits d'icelles belles ont par leurs
lettres donné à requiesce auxd^s Estats que à
leur regret et seroient demembres du corps
d'icelles et pourtant ne desireront & de
rendre & maint d'icelles & étrangers ny contraindre
d'accepter garnison aucune que du corps du pays

De

Et que en vertu de l'union contractée entre
lesdits se^{rs} Estats les sont obligés de ne les
y troubler contre leur pro^{pre} et volonté

De

Et y peuvent donner au ruy ferme assurance mais
sur ce point les y assisteront avec leurs
villes et feront tout de leur possible pour
les y maintenir de fin d'arrêter et effectuer
leurs promesses

De

Parallèlement toutes les villes places et
fortresses situées sur la Meuse et
lesquelles ne sont à présent ou n'ont été
vues et confirmées en la Sorbonne des Estats
depuis la pacification de Hainaut & Iron
Henry^{er} et Luxembourg lesquelles ledit
se^r Duc pourra prendre et conquies
sur l'ennemy, unques se^{rs} forces vus qu'elles
fussent assistés et accompagnés de
quelques forces desdits se^{rs} Estats fussent
égales ou plus grandes demeureront sous la
puissance commandement et obéissance dudit
se^r Duc sa vie durant

De

Plus l'ordonne entendant que les fortresses villes
et places qui amiablement et de leur pro^{pre}
et sans estre forcés par armes ou siège se^{rs}
voudront rendre a la soumission d'Et. Vnoy

desdits Estats le volent faire et s'engageront
à France sans que l'un soit d'un quel quel
prendre son conqueste

xxm

Et en outre sont contents lesdits Estats
que tant frilles filles que conquestes & la
forme d'iceux est d'iceux autres que
l'empereur pour son assistance succéderont et
porteront à son enfant masculin parvenu de
ce qui est une marriage mais sur à autres que
conquestes hors en beaux rangs de qui seront
donnés toutes libertés de cede et obligations
nécessaires & bonne et d'une forme

xxm

receptans revent nous l'offre qu'il rembourse sans
par lesdits Estats les frantz et
entreteneurs des gens de guerre sans par
mondy soit pour la deffense des pays d'un
cesdits villes promises & assurances leur seront
rendues

xxb

receptans aussi lesdits Estats les offres
et presentations que l'un soit d'un quel quel
de son esclavier soit de sa se se de ce
par lesdits Estats amens de Joy Fey et se
adjoins son ush se acceptant l'amplication
d'iceux de se d'iceux amens de tous ceux
que les Estats de ce pays tiendront et
porteront pour amens et principalement

des Espagnols et leurs adherens et yfians
dont se fera d'imprimer toute publication et
solennelle de la forme que lesdits Estats
adviseront

XXI
L'avantage que ledit Sr. Ducq ne pourra
perdre nels yfranzis gens de guerre
neltres que frantzis naturels

XXII
Qu'on ne s'oppose par toute
voies empesche que nels trouves frantzis
viennent au service des Espagnols

XXIII
Celuy que les trouves qui par son dettes seront
envoyes et employes s'es, ce roming admis
au plus grand bien et service du pays

XXIV
Il enverra tres affectueusement ledit Sr.
Ducq des exploits et articles d'hostilite
qui desia se a monstrent contre leurs
ennemis acceptans luy l'estre que leur
sant de ne se remembre jamais et n'entre
n'entre ledit Roy d'Espagne et autres cy des
mentionnez sans le s'en desdits Estats et
sans les Estats promettent ne se remembre
jamais et n'entre avec les susdites sans
s'en s'en et sans en rompre et se

sera la declaration generale dont il est est
plein en d'iceux Juronement et plus tot que
possible sera

xxx
Quoientra les acceptent ainsi la presentation
et offre que leur fait concernant la
conservation des villes qui en seront mises
à main et tels forme que les habitants auront
occasions de se contenter et auoir sy bonne
discipline que les bourgeois y puissent prendre
exemple entretenant leurs privilèges droits
et libertez accoustumés et les rendant à tel
estat de fortresse et munitions que les
autres seront dont les seigneur et que
aux plaisir leur donner assurance

Fait et assenté de nosseigns Etats généraux
à Amsterdame le 14^e d'août 1578